

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2013/246
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU YERRES BRIE CENTRALE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0107 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Darche-Gros et N4 Mobilités
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06 juillet 2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** le rapport n° 2013/246 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 04 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Yerres Brie Centrale joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Darche-Gros et N4 Mobilités ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Attesté de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-246-DE
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 1
au
CONTRAT DE TYPE II
Yerres Brie Centrale
[002/088]**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Société Darche-Gros, société par actions simplifiées au capital de 1 900 023 € inscrite au RCS de Meaux n° SIREN 301 272 035, dont le siège est situé au 24 boulevard de la Marne dans la zone industrielle de Coulommiers, 77120, représentée par Monsieur Jean-Marc BERNINI, dûment habilité à cet effet.

d'une seconde part,

Et

La Société N4 Mobilités, société anonyme au capital de 300 000 € inscrite au RCS de MELUN sous le numéro 301 027 066, dont le siège est situé au 6 square Louis Blanc dans la ZI des 50 arpents à ROISSY-EN-BRIE (77680), représentée par son président, Monsieur Thierry VARIN, dûment habilité à cet effet.

d'une troisième part,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Yerres Brie Centrale le 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite approuvé les avenants suivants au contrat type 2 :

- avenant G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance
- avenant G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la valeur des contributions C16 et C17, les clés de partage des recettes des forfaits entre les transporteurs privés.

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Cette modification concerne :

Le renfort de l'offre de la ligne 097-097-034 « Nangis – Rozay-en-Brie » par la création de liaisons entre la commune de Yèbles et la gare SNCF de Verneuil-l'Étang. Ces nouveaux services permettront aux voyageurs de rejoindre Paris par la ligne P en 30 minutes au lieu des 1h30 observés actuellement par le rabattement sur la gare de Melun via la ligne 097-097-037 et la correspondance avec le RER D ou bien la ligne Transilien R.

La création de courses supplémentaires pour les lignes 097-097-035 « Guignes – Mormant » et 097-097-037 « Melun – Ozouer-le-Voulgis », pour résorber la surcharge observée à destination du collège de Mormant et du Lycée de Vaux-le-Pénil en heure de pointe matin.

La date d'application de l'avenant est le **2 septembre 2013**.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 programme d'investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Annexe F4 bis Subvention CT2
- Annexe F6 Charte d'habillage

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n°1 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 septembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

Pour la Directrice générale et par délégation

L'Entreprise Darche-Gros

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

L'Entreprise N4 Mobilités